

ARRETE n° ARH66/16/III/2007  
modifiant l'arrêté n° ARH66/01/II/2007 fixant les produits de  
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs  
à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006  
du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR/ N° 008/2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

N° FINESS : 660000084

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **11 070 097,25 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 754 277,09 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	8 662 314,01 €
dont actes et consultations externes :	959 820,89 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	105 875,16 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	26 267,03 €

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 315 820,16 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	800 856,02 €
dont produits et prestations :	514 964,14 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 23 mars 2007

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,**

  
Dominique KELLER

Pour certification  
Perpignan, le 23 MARS 2007

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
Sophie BARRE

0152

**Décision portant autorisation de sous traitance de stérilisation du matériel  
 endoscopique du Centre Bouffard-Vercelli de Cerbère par la Clinique  
 Médipole à Cabestany**

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 5126-2 et L 5126-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé;
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et plus particulièrement son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2000-316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
- Vu** le projet de convention co-signé par les directeurs des deux établissements et transmis le 22 Novembre 2006 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Vu** l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 mars 2007

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

**DECIDE**

**Article 1er :** La Clinique Médipole à Cabestany est autorisée à assurer la stérilisation du matériel endoscopique du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère , sur la base de la convention transmise , pour une durée de 5ans .

**Article 2** : Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 MARS 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**



**Docteur Alain CORVEZ**